

Du registre aux délibérations du Collège Communal de cette Ville, a été extrait ce qui suit :

SÉANCE DU 25 JANVIER 2024

Présents :

Mme Julie Chantry, **Bourgmestre**

M. Benoît Jacob, M. Hadelin de Beer de Laer, Mme Nadine Fraselle,

M. Philippe Delvaux, M. Abdel Ben El Mostapha, **Échevins**

M. Michaël Gaux, **Président du CPAS**

M. Grégory Lempereur, **Directeur général**

Absent(s)/Excusé(s) : Mme Annie Leclef-Galban, **Échevine**

51.-VAN LOO - COUSINNE - RE/2024/0006 - Demande de raccordement à l'égout d'une habitation unifamiliale à construire - Avenue des Vallées - Pour octroi sous conditions

Le Collège communal,

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la demande de raccordement à l'égout d'une habitation unifamiliale à construire sur la parcelle non bâtie sise à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Céroux-Mousty), avenue des Vallées, cadastrée 2ème division, section A, parcelle n° 248 M4,

Considérant le permis d'urbanisme référence PU/2023/0055 délivré le 25 janvier 2024 à Monsieur et Madame Julien et Auréline VAN LOO - COUSINNE, demeurant à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, avenue Marcel Thiry, 204 boîte 504, ayant comme objet la construction d'une habitation unifamiliale sur une parcelle non bâtie sise à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Céroux-Mousty), avenue des Vallées, cadastrée 2ème division, section A, parcelle n° 248 M4,

Par conséquent,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 :

L'autorisation de raccordement à l'égout d'une habitation unifamiliale à construire sur la parcelle non bâtie sise à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Céroux-Mousty), avenue des Vallées, cadastrée 2ème division, section A, parcelle n° 248 M4, sollicitée par Monsieur et Madame **Julien et Auréline VAN LOO - COUSINNE**, demeurant à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, avenue Marcel Thiry, 204 boîte 504, est accordée aux conditions suivantes :

1. Le permissionnaire doit avertir le service de l'Urbanisme communal au moins quatre jours ouvrables avant la date de commencement des travaux de raccordement. Aucun travail ne pourra être entrepris les samedis, dimanches et jours fériés.
2. Le permissionnaire est tenu de se mettre en rapport avec les services de police pour la signalisation et ce, au moins 30 jours avant le début des travaux. Ceux-ci seront exécutés promptement et sans désemparer de manière à ne pas interrompre la circulation des usagers, ni entraver l'écoulement d'eau. Le chantier sera correctement signalé en vertu de la réglementation en vigueur.
3. Le permissionnaire doit respecter le Règlement communal relatif aux modalités de raccordement au réseau d'égouttage approuvé par le Conseil communal en sa séance du 02 mars 2010, dont une copie est jointe à la présente délibération.
4. Les travaux doivent être exécutés par un entrepreneur agréé pour intervenir en voirie publique. Le permissionnaire devra fournir la preuve de l'agrément de l'entrepreneur ainsi que ses coordonnées avant le début des travaux.

Article 2 :

En cas de non respect des conditions de la présente autorisation, l'Administration Communale se réserve le droit d'arrêter les travaux, de réclamer au permissionnaire des dommages et intérêts, et de faire rouvrir les tranchées par le permissionnaire, au cas où le remblai aurait été effectué avant que le surveillant communal n'ait délivré le certificat de conformité dont question ci-dessus.

Article 3 :

Si, dans un délai de cinq ans à dater de la délivrance de la présente autorisation, le bénéficiaire n'a pas réalisé les travaux, la présente autorisation de raccordement à l'égout est périmée.

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

Par le Collège Communal :

Le Secrétaire,
(s) Grégory Lempereur

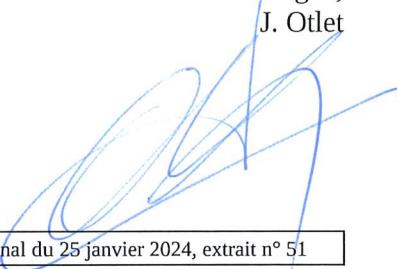
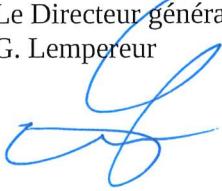
La Présidente,
(s) Julie Chantry

Pour extrait conforme, délivré à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 10 février 2026.

Par Ordonnance :

Le Directeur général,
G. Lempereur

L'Échevin délégué,
J. Otlet



Séance du Collège Communal du 25 janvier 2024, extrait n° 51